

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 novembre 2014 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gaz Electricité de Grenoble

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 octobre 2014, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gaz Electricité de Grenoble (GEG).

Le projet d'arrêté fixe les barèmes de GEG pour ses tarifs réglementés de vente en distribution publique et à souscription. Il fixe également la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement, la fréquence d'évolution des barèmes en application de cette formule et la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement de GEG pour établir ses tarifs réglementés de vente en distribution publique et à souscription.

Le projet d'arrêté soumis à la CRE doit entrer en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel. Pour établir son analyse, la CRE a considéré que cette entrée en vigueur interviendrait le 1^{er} novembre 2014.

1. Contexte

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent respecter l'article L. 445-3 du code de l'énergie, qui dispose que « *les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts [...]* ».

Le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié détermine le cadre réglementaire applicable aux tarifs réglementés de vente. L'article 4 prévoit que « *la formule tarifaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le cas échéant sur proposition du fournisseur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ». Il précise également que « *la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ». L'article 5 du décret modifié prévoit enfin qu'« *un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les barèmes des tarifs réglementés* ».

En application du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié, la CRE a transmis au gouvernement le 28 mai 2014 l'analyse des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GEG¹. L'article 4 du décret susmentionné prévoit en effet que la CRE « *effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. [...] Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires* ».

¹ Note d'analyse des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1^{er} juillet 2014 et Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2014 portant communication sur les résultats des analyses des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement servant de base au calcul de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel des fournisseurs historiques.

2. Observations

2.1. Formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble

Le projet d'arrêté modifie la formule en vigueur afin de prendre en compte la redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport sur la liaison Nord-Sud, ce qui traduit la redistribution dont bénéficie GEG sous la forme d'une remise de la part de son fournisseur sur son coût d'approvisionnement.

Sur le fondement de l'analyse des coûts de GEG, la CRE estime que la formule proposée par le projet d'arrêté fournit une approximation correcte de ses coûts.

2.2. Méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement

Le projet d'arrêté ne modifie pas la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement. La CRE a pu examiner cette méthodologie, qui reflète bien la nature des coûts supportés par l'opérateur.

2.3. Analyse des barèmes envisagés

La CRE a vérifié que les barèmes proposés couvrent les coûts supportés par GEG estimés au 1^{er} novembre 2014. Ces coûts sont :

- les coûts d'approvisionnement ;
- les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution ;
- les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale raisonnable, comme le prévoit le décret.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE